





[Please find the English version on page 4 onwards]

REGLEMENT FINANCIER DROITS DE SCOLARITE ET DROITS ANNEXES

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

L'accès au service public d'enseignement français est subordonné au paiement d'un tarif dans les établissements scolaires à l'étranger. Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur ou de la Directrice de l'AEFE.

1- DROITS ANNUELS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité des élèves.

L'année scolaire est divisée en 10 mois.

La facture est établie en 3 trimestres :

- De la rentrée scolaire jusqu'au 31 décembre 2023
- De Janvier à Mars 2024
- D'Avril à Juin 2024

Toute autre disposition (mise en place d'échéanciers de règlement, délais de paiement...) est de la compétence du seul agent comptable de l'établissement. Un échéancier sur les 10 mois de l'année scolaire peut être mis en place sur demande de la famille (paiement avant le 25 de chaque mois).

1-1 Avis aux familles et rappels

Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer, transmis à la famille par voie postale et/ou courriel en début de chaque période de recouvrement et fixant une date limite pour le règlement (paiement sous 15 jours).

En cas de non-paiement à cette date, l'ordonnateur de l'établissement adresse à la famille par voie postale et/ou courriel, un 1er rappel fixant un ultime délai à l'issue duquel, à défaut de règlement, la famille recevra un 2nd rappel transmis dans les mêmes conditions.

A l'issue de cette dernière relance, l'élève pourra se voir refuser l'accès en classe en cours d'année scolaire à chaque rentrée de vacances scolaires. Cette procédure s'applique également au plan de paiement mis en place à la demande des familles.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève. Aucune réinscription ne sera possible tant que l'intégralité des sommes dues ne sera payée. Le chef d'établissement est également fondé à interdire l'accès aux salles d'examens aux élèves dont les familles n'ont pas acquitté l'ensemble des factures qui leur ont été adressées.

1-2 Recouvrement contentieux

Parallèlement, en l'absence de paiement à l'issue du délai fixé par la lettre de rappel, les procédures visant à un règlement contentieux sont engagées à la charge de la famille. Dans un premier temps, l'agent comptable adresse sans délai à la famille une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

A compter de la date d'accusé de réception ou de la date d'envoi si la famille n'a pas accepté ou retiré le courrier, l'agent comptable est fondé à engager toute procédure de droit ouverte à lui, en Inde ou dans tout autre pays, pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues (recours à une société de recouvrement et/ou transmission du dossier à un avocat).







1-3 Remboursement des excédents de versement

Les excédents de versements d'un montant supérieur ou égal à 500 INR qui résultent de trop payés de la part des familles, ou de la comptabilisation d'une réduction sur facturation après paiement, seront reversés aux familles par chèque ou virement (RIB à fournir). Les montants inférieurs à 500 INR seront affectés à la Caisse de solidarité du lycée après information des familles.

2- DROITS ANNEXES

Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans l'établissement. Ils ne sont plus à payer les années suivantes, sauf en cas d'interruption de la scolarité supérieure à 3 années scolaires.

Les DPI sont à payer avant la première heure de présence dans l'établissement. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables. Toutefois si la direction de l'établissement, après l'intégration d'un élève, estime ne pas être en mesure d'apporter des réponses pédagogiques appropriées pour des profils très particuliers, l'inscription est annulée et dans ce cas seulement, les DPI seront remboursés à la famille.

Les droits d'examen sont dus en une fois et facturés avec les droits de scolarité du 2ème trimestre.

Les droits annuels de demi-pension sont facturés selon le rythme des droits annuels de scolarité.

Un certain nombre de prestations optionnelles est proposé. La liste et les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet.

3- CHANGEMENT DE NATIONALITE EN COURS DE SCOLARITE

Le tarif de scolarité arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant reste applicable pour tout trimestre commencé. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début du trimestre suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

4- ARRIVEE OU DEPART EN COURS D'ANNEE

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du trimestre en cours est due, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'ordonnateur de l'établissement. L'exclusion définitive de l'établissement par décision du conseil de discipline ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

4 BIS- INSCRIPTION SOUS STATUT NOMADE

Le statut nomade est réservé aux inscriptions pour les familles de passage. Il est valable pour une durée s'étalant de 1 à 90 jours non renouvelable. Il est établi un contrat précisant les dates d'arrivée et de départ. Toute extension de ce contrat entraine le paiement de façon rétroactive des frais d'inscription dans leur totalité. Ainsi que l'application du calcul des frais d'écolages sous statut ordinaire.

Le tarif de l'inscription sous statut Nomade est égal à 1/3 du montant des frais d'écolage de l'année en cours. Auquel s'ajoute un forfait mensuel équivalent au tarif en vigueur. Tout mois commencé est dû.

5- REMISES D'ORDRE

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée, à la demande de la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours (absence justifiée par certificat médical). La décision d'attribution de la remise et sa portée (montant de la remise) relève de la seule appréciation de l'ordonnateur de l'établissement.







6- BOURSES SCOLAIRES (ELEVES FRANCAIS)

L'attribution éventuelle de bourses scolaires et annexes aux élèves français est conditionnée au dépôt d'une demande à faire par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de France de Pondichéry. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité dus par la famille des élèves bénéficiaires. La part restant éventuellement à la charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées au point 1.

Au cas où une famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière de bourses scolaires, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci lui sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

7- MOYENS DE PAIEMENT

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par l'agent comptable (à la Caisse de l'établissement par dépôt d'espèces en roupies d'un montant inférieur à 20.000 Roupies, par chèque bancaire à l'ordre du « LYCEE FRANCAIS », libellés en roupies (banque indienne) ou en euros, par virements en roupies ou en euros, par paiement via internet. Les paiements en euros se font sur la base du taux de chancellerie au jour du règlement.

Si le règlement intervient par dépôt d'espèces, les pièces ne sont acceptées que pour l'appoint.

Attention, il est impératif de transmettre au service administratif et financier les références du virement par envoi d'un mail à caisse@lfpondichery.net.

Les paiements sont prioritairement affectés aux règlements des factures les plus anciennes.

En cas de paiement après le délai ultime fixé par le rappel ou en cas d'incident de paiement antérieur, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par versement d'espèces ou par chèque bancaire certifié.

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification de cet incident à la famille, la créance redevient immédiatement exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque. Les frais de rejet du chèque et éventuellement engagés pour obtenir le recouvrement (société de recouvrement, avocat...) sont mis à la charge du débiteur.







FINANCIAL REGULATION 2023-24

SCHOOL FEES AND ANCILLARY RIGHTS

The annual registration of the student entails acceptance of tuition and other related fees as well as the terms and conditions stated in this Regulation.

Access to French public education is subject to the payment of a fee in schools abroad. The amount of these fees is fixed for each school year by the decision of the Director of the AEFE.

1- ANNUAL SCHOOL FEES

Tuition fees are annual and their amount is dependent on the grade and nationality of the child.

The school year is divided into 10 months and each month, once started, must be paid for.

The invoice is issued in 3 trimesters:

- From the beginning of the school year until 31 December 2023
- From January 2024 to March 2024
- From April 2024 to June 2024

Any other provision (setting up payment schedules, payment deadlines, etc.) is managed by the institution's accounting officer. A schedule of payment over the 10 months of the school year can be set up at the family's request (payment must be made before the 25th of each month).

1-1 Notices to families and reminders

Each term a notification with the amount to be paid, is sent to the family by mail and/or e-mail at the beginning of each collection period and sets a deadline for payment (payment within 15 days).

In the event of non-payment on that date, the authorizing officer of the institution shall send the first reminder to the family by post, in a sealed envelope with acknowledgement of receipt, setting a final deadline at the end of which, if there is a failure of payment, the family shall receive a second reminder sent under the same conditions.

At the end of this last reminder, the student may be denied access to the classroom during the school year and subsequent years. This procedure also applies to the payment plan set up at the request of the families.

Failure to settle dues before the end of the term may result in the student's expulsion. If the settlement is not effected at the end of the school year, the head teacher is entitled not to re-register the pupil. No re-registration will be possible until all amounts due have been paid in full.







1-2 Litigation recovery

Simultaneously, in the absence of payment at the end of the period set by the reminder letter, the family is responsible for the procedures for settling disputes. As a first step, the accounting officer shall send the family a formal notice without delay by registered post and, if necessary, fifteen days later, a second and final formal notice, by registered post with acknowledgement of receipt or by bailiff.

From the date of acknowledgement of receipt or the date of dispatch, if the family has not accepted or collected the letter, the accounting officer is entitled to initiate any legal proceedings available, in India or any other country, to obtain the forced recovery of the sums due (possibility of transferring the file to a lawyer).

1-3 Reimbursement of overpayments

Overpayments of INR 500 or more resulting from overpayments by families, or from the recording of a reduction on invoicing after payment, will be refunded to families by cheque or bank transfer (Bank Account details to be provided). Amounts below INR 500 will be allocated to the School's Solidarity Fund after informing the families.

2- ANCILLARY RIGHTS

The first registration fee (DPI) is due in the year in which the student is first registered in the school. They are not to be paid in subsequent years, except in the event of an interruption of schooling of more than 3 academic years.

The first registration fee is to be paid before the beginning of the school year. Their payment validates the registration and confirms the student's admission in class. This fee is not refundable.

Examination fees are due in one instalment and clubbed with the 2nd term tuition fees.

The annual boarding and day-boarding fees are invoiced according to the schedule of the annual tuition fees.

A number of optional services are available. The list and prices are posted at the entrance of the school and on the website.

3- CHANGE OF NATIONALITY DURING THE SCHOOL YEAR

The school fees determined, at the time of enrolment or re-enrolment, on the basis of the declared and justified nationality of the child shall remain applicable for any term started. If the child acquires a new nationality, it may only be taken into account in determining school fees at the beginning of the term following the date on which his or her parents informed the school and provided proof of the new nationality.

4- ARRIVAL OR DEPARTURE DURING THE YEAR

In the event of departure during the school year, fees of the entire current term is due, except in cases of force majeure at the discretion of the school's authorizing officer. The definitive exclusion from the school by decision of the Disciplinary Board does not constitute a case of force majeure.

In the event of arrival during the school year, the month in which the student is enrolled is due in full (on the basis of one-tenth of the annual fee).







5- REBATES

No rebates can be issued, either because of the temporary absence of service from the institution (leave for illness not replaced by the teacher, participation in in-service training activities, statutory authorizations or leave of absence, normal exercise of the right to strike, etc.) or because of the student's absence (illness, temporary exclusion, etc.).

However, an exceptional rebate may be granted, at the family's request, only in the event of the student's absence due to illness or accident lasting more than 30 consecutive days (absence justified by a medical certificate). The decision to award the discount and its scope (amount of the discount) is solely at the discretion of the authorising officer of the institution.

6- SCHOLARSHIPS (FRENCH STUDENTS)

The possible allocation of academic and ancillary scholarships to French students is subject to the submission of a request made by families under the conditions and schedule set by the AEFE and the Consulate General of France in Pondicherry. The amount of the scholarships granted by the AEFE is deducted from the tuition fees due by the families of the beneficiary students. Any remaining part is to be paid by the family under the same conditions as indicated in point 1.

In the event that a family appeals against the decision taken by the AEFE with regard to scholarships, this appeal does not suspend the payment of the school fees and ancillary charges due on the basis of the contested decision. If the decision taken at the end of the appeal results in an overpayment by the family, it will be refunded or considered on behalf of the family as payment of the remaining amount due for the current school year.

7- MEANS OF PAYMENT

Parents may pay school fees and ancillary fees by any means of payment authorised by the accounting officer (by depositing cash in rupees of less than Rs. 20,000 to the 'Caisse', by bank cheques addressed to the "LYCEE FRANCAIS" (in upper case), in rupees (Indian bank) or euros, by transfers in rupees or euros, by payment via the internet. Payments in euros are made on the basis of the exchange rate on the day of settlement.

If payment is made by cash deposit, coins are accepted only for the precision of payment.

Attention, it is imperative to send the administrative and financial department the references for the transfer by sending an email to **caisse@lfpondicherv.net**

Payments are settled first for the oldest invoices.

In the event of payment after the final deadline set by the reminder or in the event of a previous non-payment, the accounting officer may require payment to be made by cash or certified bank cheque.

In the event of rejection of a cheque for lack of provision and in the absence of settlement within eight days of notification of this incident sent to the family, the claim becomes immediately due and payable. Thence, the accounting officer is entitled to take legal action against the issuer of the cheque. The costs of rejecting the cheque and costs possibly incurred to obtain the amount (bailiff, lawyer...) are charged to the debtor.